

«12. Les personnes du même groupe que la Compagnie sont assimilées à celle-ci pour l'appli.»

**Mme Finestone:** Madame la Présidente, d'entrée de jeu, je dois dire que je regrette la décision de la présidence en ce qui concerne ces deux motions. Cette décision va nous empêcher de débattre les motions aussi bien qu'elles le méritent. J'en suis désolée. Néanmoins, je vais m'incliner.

Dans son libellé actuel, l'article 7 empêcherait Bell Canada ou une personne qu'elle contrôle d'exploiter une entreprise de radiodiffusion.

On ne fait ici que proroger l'interdiction prévue dans la loi spéciale de 1968 sur Bell Canada. Le Parlement s'est toujours opposé à ce que la société fasse de la radiodiffusion. Or, étant donné la réorganisation récente de Bell Canada, elle est maintenant en mesure de contourner l'interdiction prévue à l'article 7.

Voici un exemple: le nouveau holding, Les Entreprises Bell Canada, pourrait créer une filiale qui s'appellerait, par exemple, Bell Canada Télé, dont il pourrait brancher à très peu de frais les installations de radiodiffusion sur celles de la société du même groupe, Bell Canada, dans presque tous les foyers canadiens. Une telle opération n'irait pas à l'encontre de l'article 7 dans son libellé actuel.

Le problème, Madame la Présidente, c'est que les Entreprises Bell Canada vont tenter de participer à la câblodistribution et à la télédiffusion. L'Association canadienne de télévision par câble a exprimé ses préoccupations au sujet de cette lacune de l'article 7 du projet de loi, lacune qui pourrait avoir des répercussions très importantes et très néfastes pour ses membres.

L'industrie de la radiotélédiffusion est déjà fragmentée à la base en termes de budgets de publicité et de cotes d'écoute. Il ne faudrait surtout pas aviver une concurrence déjà féroce.

Nous sommes en train d'évaluer les répercussions sur notre société de la modification de la Loi sur la radiodiffusion et l'entrée en jeu d'un nouvel intervenant serait très inopportune à ce stade. Je sais qu'on a parlé à la ministre des Communications (M<sup>lle</sup> MacDonald). Elle a fait des déclarations à l'appui des câblodistributeurs qui vont à l'encontre de l'opinion de Bell Canada. Cependant, elle n'a pas pris d'initiatives pour donner suite à ses déclarations.

Il est évident que la ministre n'est pas à l'écoute des câblodistributeurs et il se peut que Bell Canada lui ait tordu le bras ou tiré l'oreille.

Il n'est pas sans importance que le CRTC, dans son rapport d'avril 1983 sur le projet de réorganisation de Bell Canada, soit arrivé à la conclusion qu'on devrait continuer d'interdire au groupe Bell Canada de détenir des licences de radiodiffusion.

A l'issue d'une évaluation approfondie et exhaustive comportant des audiences publiques et un débat public très animé, tout semblait indiquer que la perspective d'autoriser des filiales des Entreprises Bell Canada à détenir des permis de radiodiffusion suscitait des inquiétudes sur les dangers de concentration de pouvoir et de conflits d'intérêts dans l'industrie canadienne de la radiotélédiffusion.

### *Bell Canada—Loi*

Le Conseil a conclu qu'il serait davantage dans l'intérêt public que l'industrie de la câblodistribution et celle du téléphone évoluent de façon distincte et qu'elles se fassent même, dans une certaine mesure, concurrence. Les conclusions du CRTC sont aussi valables à l'heure actuelle qu'elles l'étaient alors.

Je voudrais signaler aux députés ce que le Conseil avait à dire alors. Je cite là son rapport de 1983:

Le Conseil juge que Bell et les autres sociétés membres du groupe Bell devraient continuer à être assujetties aux limites empêchant la détention de licences de radiotélédiffusion, licences qui, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, comprennent les licences d'exploitation de systèmes de câblodistribution.

Étant donné l'évolution rapide de l'industrie des communications, le conseil s'inquiéterait du degré de concentration dans l'industrie, si on permettait au groupe Bell d'entrer dans le domaine de la radiotélédiffusion.

Le Conseil a ajouté que la valeur comptable des actifs de Bell Canada dans le domaine des télécommunications à ce moment-là était supérieure à 13 milliards de dollars, alors que celle des actifs détenus par les entreprises privées de télédiffusion, de radiodiffusion et de câblodistribution s'élevait à 1,2 milliard de dollars. Il s'agit en l'occurrence d'un géant prêt à s'emparer de toute une industrie.

Il ne serait vraiment pas avantageux pour les Canadiens qu'on permette à Bell Canada de faire les acquisitions en question. J'exhorte le ministre à considérer d'un oeil favorable les amendements proposés. Je sais qu'elle a fait certaines observations à cet égard. Je voudrais souligner que le CRTC a évalué la situation à un certain nombre de reprises et a constamment affirmé et réitéré l'avis qu'il devrait être interdit à Bell Canada et aux autres compagnies faisant partie du groupe Bell de faire la demande de licences de radiodiffusion ou d'en détenir.

Je signale aux députés que 60,7 p. 100 de toutes les lignes téléphoniques au Canada appartiennent à Bell Canada. Autrement dit, des 11,2 millions de lignes téléphoniques, aussi bien d'affaires que privées, 6,8 millions appartiennent à Bell Canada.

Étant donné la force de Bell Canada dans le domaine de la téléphonie, elle devrait concentrer ses efforts dans ce domaine. Elle ne devrait pas chercher à livrer concurrence dans le domaine de la radiodiffusion où nous avons d'autres intérêts et d'autres problèmes. Il serait dans le plus grand intérêt du Canada que la loi interdise à Bell Canada de détenir des licences de radiodiffusion, y compris des licences d'exploitation d'un service de câblodiffusion.

Mon amendement redonnerait à l'article 7 le libellé qu'il avait dans le projet de loi C-19 que le ministre précédent avait présenté à la Chambre en décembre 1984.

Les porte-parole de Bell Canada ont prétendu qu'il existait déjà des garanties suffisantes. Je vous assure que le CRTC n'est pas de cet avis.

M. John Lawrence, vice-président du CRTC, affirmait ceci à la page 5 de l'exposé qu'il a fait le 28 avril dernier devant notre comité législatif:

Pour ce qui est de la suppression du mot «affilié» de l'article 7, le Conseil a déjà déclaré, tant dans le rapport portant sur la réorganisation de Bell Canada que dans les mémoires qu'il a présentés au comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-19...